

30

DÉPARTEMENT

d'Indre-et-Loire

ARRONDISSEMENT

d'Issoudun

CANTON

d'Issoudun

No 30 du

plan officiel

Visé pour valoir timbre de

A _____

le _____ 187

République Française
Commune de Dore

CONCESSION A PERPÉTUITÉ.

(Sépulture dans le cimetière communal.)

Nous, Maire de la commune de Dore officier municipal
Vu le décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804) dans ses dispositions relatives aux Concessions de terrain pour fondation de sépultures dans les cimetières;

Vu l'ordonnance royale du 6 décembre 1843, relative aux cimetières communaux;

Vu l'arrêté de M. le Préfet du département, en date du approbatif de l'avis du Conseil municipal donné par délibération en date des 19 Mars 1871 et fixant le tarif des Concessions de terrain pour sépultures;

Vu la demande à nous présentée par M. *Dorey Jacques* au nom de son épouse *Esther* du domicile *C. G. G.* et tendant à obtenir la Concession perpétuelle de *deux* mètres superficiels de terrain dans le cimetière de cette commune, pour y fonder, à perpétuité, la sépulture particulière de *supra* *Dorey Marie, née Dorey*



Le Pétitionnaire s'engageant à verser immédiatement, dans la caisse du Receveur communal, pour prix principal de cette Concession, la somme de *Cent cinquante francs*

dont *Cent francs* au profit de la commune. et *Cinquante francs* au profit des pauvres, le tout, conformément aux délibération et arrêté précités,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

Il est fait Concession A PERPÉTUITÉ, à partir de ce jour, au profit de

l'impétrant susnommé, de 2 emp MÈTRES SUPERFICIELS
de terrain, dans le cimetière de la commune de Bosse
pour y fonder la sépulture perpétuelle et particulière de
ci-dessus dénommé.

ARTICLE II.

Ladite Concession est faite moyennant la somme de Cent
Cinquante francs
dont celle de Cent francs
sera versée immédiatement dans la caisse du Receveur de cette com-
mune, et celle de Cinquante francs sera
également versée dans la caisse du bureau de bienfaisance.

ARTICLE III.

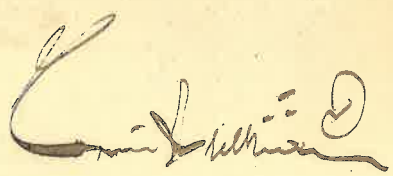
Les droits de timbre et d'enregistrement du présent arrêté demeurent
à la charge du Concessionnaire.

ARTICLE IV.

Ampliations du présent arrêté seront adressées :
Audit Concessionnaire,
Au Receveur municipal.

Fait en Mairie, le 27 jan mil huit cent quatre

LE MAIRE,




Cachet de la Mairie.

Approuvé : _____ le _____ 187

LE PRÉFET,

6.40
1.60
9.4

Enregistré à Bosse
le 27 jan 1889, n° 111 case 3
Reçu 111 francs déclarés conformé
Le Receveur de l'Enregistrement,



EXE